

Commission de Suivi de Site (CSS) Stogaz - commune de La Motte réunion du 26 novembre 2019

- Compte-Rendu -

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES ET/OU SUPPLEANTS SUIVANT ARRETE PREFECTORAL DU 24 OCTOBRE 2019

COLLEGE « ADMINISTRATIONS »

DE WISPELAERE Eric	SOUS-PREFET DE DRAGUIGNAN	Présent
LABORDE Jean-Pierre	DREAL PACA - UT 83	Présent
GAIMARD Marc	SDIS 83	Présent
	ARS	Représenté
	DDTM	Représenté

COLLEGE « COLLECTIVITES TERRITORIALES »

Titulaires

MARCY Valérie	MAIRE DE LA MOTTE	Présente
FAURE Christophe	MAIRIE DES ARCS	Présent

Suppléants

ROUX Philippe	MAIRIE DE LA MOTTE	
FLORENT Marcel	MAIRIE DES ARCS	

COLLEGE « EXPLOITANTS »

Titulaires

LEMAIRE Benjamin	STOGAZ	Présent
ROBERT Nelson	STOGAZ	Présent

COLLEGE « SALARIES »

Pas de représentant

COLLEGE « PERSONNE QUALIFIEE »

Titulaires

KEO David	TECHNICIEN STOGAZ	
-----------	-------------------	--

COLLEGE « RIVERAINS OU ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT »

Titulaires

PEUVRIER Daniel	AVSANE	Présent
BASTIDE Daniel	FVPPMA	Présent

SECRETARIAT

JEAUNEAU NICOLAS	CYPRES	Présent
------------------	--------	---------

AUTRES PRESENTS NON DESIGNES

COLLEGE « ADMINISTRATIONS »

HACHE Sylvie	SOUS-PREFECTURE DE DRAGUIGNAN	Présente
DEGLI-ESPOSTI Henri	DREAL PACA - UT 83	Présent

La réunion débute à 10h10.

Monsieur le sous-préfet ouvre la réunion et présente la CSS.

QUORUM

Membres : 12

Quorum : 6 (la moitié des voix délibératives)

Majorité : 9 (deux-tiers des présents ou représentés)

NOMBRE DE PRESENTS ET REPRESENTES

COLLEGE ÉTAT (4 VOIX/MEMBRE) :	3 PRESENTS - 2 POUVOIRS / 5 MEMBRES	20 VOIX
COLLEGE COLLECTIVITES (10 VOIX/MEMBRE) :	2 PRESENTS - 0 POUVOIR / 2 MEMBRES	20 VOIX
COLLEGE RIVERAINS / ASSO (10 VOIX/MEMBRE) :	2 PRESENTS - 0 POUVOIR / 2 MEMBRES	20 VOIX
COLLEGE EXPLOITANT (40 VOIX/MEMBRE) :	2 PRESENTS - 0 POUVOIR / 2 MEMBRES	20 VOIX
COLLEGE SALARIES (40 VOIX/MEMBRE) :	PAS DE REPRESENTANT	
COLLEGE PERSONNE QUALIFIEES (4 VOIX/MEMBRE) :	0 PRESENT - 0 POUVOIR / 1 MEMBRE	0 VOIX

TOTAL : 9 PRESENTS - 2 REPRESENTE = 11 MEMBRES (SOIT 80 VOIX) SUR 12 MEMBRES (84 VOIX).

Le quorum est atteint. La Commission de Suivi de Site peut délibérer valablement.

ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Sont nommés :

Administrations	:	M. LABORDE / DREAL
Exploitant	:	M. ROBERT
Collectivité	:	Mme MARCY
Riverains/Associations	:	M. PEUVRIER
Salariés	:	Pas de présentant

CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 80

M. LABORDE relève le fait que M. Robert n'est pas basé en local mais à Paris, il faut être attentif à conserver une représentation du site en local.

M. DE WISPELAERE souhaiterait également que Stogaz puisse trouver une solution pour le collège des salariés ne soit pas vide.

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Une modification de l'article 10 du règlement intérieur est présentée.

Celle-ci est liée à l'impossibilité de M. KEO d'être présent au sein du collège des salariés puisqu'il ne dispose pas d'un statut de salarié protégé (articles L. 2411-1 et L. 2411-2 du Code du travail). Cependant, le site de Stogaz ne compte que deux salariés dont aucun ne possède ce statut. Dans cette configuration, il est prévu par la réglementation et la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012, relatif aux commissions de suivi de site (NOR DEVP 1237375C) que le collège des salariés reste vide et que le salarié soit intégré aux personnes qualifiées.

À ce titre, il lui est attribué la somme de 4 voix.

Un vote sur le texte qui a été joint à la convocation est demandé.

Il n'y a pas d'opposition, pas d'abstention :

Le règlement intérieur est adopté à l'unanimité

CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 80

Le nouveau règlement intérieur est annexé au présent compte rendu.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA PRECEDENTE CSS DU 22 NOVEMBRE 2018

Un vote sur l'approbation du compte rendu de la CSS du 22 novembre 2018 est demandé.

Il n'y a pas d'opposition, pas d'abstention :

Le règlement intérieur est adopté à l'unanimité

CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 80

PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES DE L'EXPLOITANT

M. ROBERT présente un diaporama (en **annexe**).

M. LABORDE demande des précisions sur la maison mère de Stogaz, suite à plusieurs changements récents.

- Stogaz est désormais une filiale à 100% de la société ANTARGAZ dont le siège français est situé à Paris. Le responsable QSE du site Stogaz La Motte est basé à Marignane.
- M. LEMAIRE est devenu chef de dépôt du site le 03/06/2019.
- M. ROBERT est désormais l'ingénieur sécurité Sécurité Environnement supervisant le site de La Motte, ainsi que l'ensemble des sites du quart Sud-Est de la France. Il est basé au siège à Paris.

M. DE WISPELAERE demande l'évolution des volumes de gaz sur le site.

- M. ROBERT : On note une augmentation de 15 100 à 17 100 T depuis le dernier exercice. Cette évolution est liée à la réorganisation de la logistique et la répartition des volumes traités sur les sites ayant récemment fermé.

Plusieurs travaux conséquents ont été réalisés sur l'exercice 2018-2019 :

- Amélioration du fonctionnement des groupes incendie thermiques (concernant les remontées d'alarme et l'approvisionnement en eau) ;
- Mise en place d'une canalisation enterrée d'une pompe de forage permettant le remplissage de la réserve incendie (limite de débit imposée par l'APC du 19/09/2018) ;
- Mise en place d'abris au poste camions pour permettre la mise en œuvre du dispositif « homme-mort ».

Des travaux sont prévus sur l'exercice 2019-2020 :

- Allongement de la rampe d'arrosage au niveau du 2ème poste pour accueillir les poids lourds de 44T ;
- Installation d'un arrêt d'urgence à l'extérieur des groupes GMPI ;
- Installation d'une clôture entre Stogaz et Millo Garcin.

Sur les exercices 2018-2019 et 2017-2018, aucun exercice POI n'a été réalisé avec intervention du SDIS83 et déclenchement des moyens d'alerte. Un exercice de ce type est néanmoins prévu pour l'exercice suivant.

M. LABORDE précise que le POI est bel et bien déclenché lors de chacun des 12 exercices mensuels réalisés par l'exploitant. Il faut cependant réglementairement associer le SDIS à au moins un exercice par an.

Concernant les retours d'expérience, le REX de l'incident du 12/10/2018 (chute d'un véhicule léger depuis la D1555 jusqu'au point d'attente des camions, à proximité d'un gros porteur chargé de 19T de propane) n'a toujours pas donné suite à l'installation d'une barrière de sécurité le long de la départementale au droit du dépôt. Un courrier avait été adressé au CD83 en ce sens, mais les changements de personnels n'ont pour le moment pas permis d'y apporter une réponse concrète.

M. DE WISPELAERE demande que le dossier soit rapidement traité par STOGAZ et que le sujet soit noté à l'ordre du jour de la prochaine CSS. L'éventualité d'une participation financière de Stogaz doit également être proposée.

→ M. ROBERT : La participation financière de Stogaz a en effet été envisagée et sera proposée dans le prochain courrier adressé au CD83.

Il n'y a pas d'audit interne prévu sur l'exercice, mais le site bénéficiera de fait d'un audit externe du SGS réalisé sur le site de Marignane.

Il n'y a pas d'inspection DREAL sur l'exercice 2018-2019, une inspection a cependant été réalisée le 22/11/19.

M. LABORDE trouve regrettable que les éléments présentés par l'exploitant soient peu détaillés et peu nombreux. La présentation devra être plus approfondie pour la prochaine CSS.

M. DE WISPELAERE relève des problèmes éventuels de sûreté survenus sur les mois de février et mars, liés à l'ouverture simultanée du portail et du portillon d'accès, rendant l'accès aux installations trop aisé.

PRESENTATION DU BILAN DES INSPECTIONS DEPUIS LA DERNIERE CSS

La DREAL informe les membres de la CSS que l'absence d'inspection sur l'exercice 2018-2019 est liée aux mouvements de personnels chez Stogaz et à une vacance de poste au sein de la DREAL. Un nouvel inspecteur est arrivé début septembre 2019 pour gérer le pôle risque accidentel et une inspection a été réalisée le 22 novembre 2019.

La dernière inspection datait de décembre 2017 et faisait état de trois remarques, toutes aujourd'hui ont été soldées.

L'inspection du 22/11/2019 portait sur les remarques émises lors de l'inspection de 2017, sur les mesures « post-Lubrizol » et sur le respect des arrêtés des 20/01/2017 et 19/09/2018. Deux écarts et cinq remarques ont été formulées. Conformément à la réglementation, l'exploitant a trois semaines pour y apporter une réponse, ce qui compte-tenu du faible laps de temps entre l'inspection et la CSS, n'a pas encore été réalisé.

Ecarts :

- Mauvaise formalisation des rapports de vérification des détecteurs gaz ;
- Bilans annuels du SGS non adressés à la DREAL pour 2018 et 2019.
- Remarques :
- Les rapports d'audit sont à mettre à disposition sur site du chef de dépôt afin qu'il puisse les consulter ;
- Les attestations sur les garanties financières doivent être actualisées et transmises à la DREAL ;
- Les justificatifs de formation (initiale et continue) doivent être transmis à la DREAL ;
- Le dispositif d'astreinte doit permettre de connaître le stock de produits dangereux en continu sur le site, de nuit comme en journée, depuis l'extérieur du site (mesure post-Lubrizol) ;
- Pas d'exercice POI avec participation du SDIS (mesure post-Lubrizol).

QUESTIONS DIVERSES

Le SDIS demande comment le site de Millo Garcin est protégé contre l'incendie.

→ M. ROBERT : Le site est protégé à partir de Stogaz. Les canalisations et poteaux incendies doivent être actionnés à partir du site de Stogaz dans le cadre du dispositif d'astreinte.

→ M. LABORDE propose que ce cas particulier soit le scénario de l'exercice POI réalisé avec le SDIS.

M. ROBERT annonce que Stogaz mettra bientôt en place un automate d'appel pour gérer l'alerte dans le cadre de son POI. Il prendra contact à cet effet avec l'ensemble des partenaires pour disposer des bons numéros d'astreinte. Le POI sera mis à jour en conséquence courant 2020.

Mme MARCY évoque un incident sur la sirène d'alerte communale qui a été frappée par la foudre et a sonné en pleine nuit pendant une longue durée. La population a complètement oublié la présence du site Seveso et s'est, en lien avec l'actualité, soudainement inquiété de la potentialité d'un incident. Le besoin d'information auprès de la population est important.

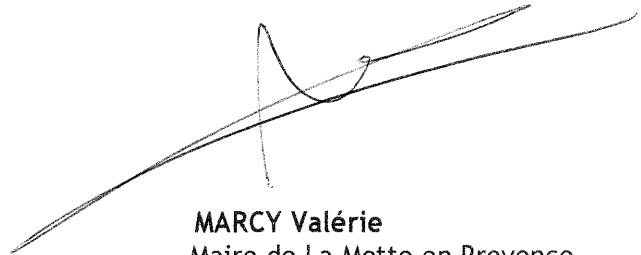
→ M. LABORDE précise qu'une campagne d'information préventive doit réglementairement être réalisée tous les 5 ans. A cette occasion, une information sur les dangers du site est réalisée au sein du périmètre PPI. Il conviendra de vérifier avec la préfecture et le Cyprès de quand date la dernière campagne. Une nouvelle campagne pourra être réalisée après la réalisation et instruction de la prochaine étude de dangers prévue en automne 2020.

Mme MARCY demande qu'une visite de site puisse être organisée par Stogaz pour permettre d'améliorer la connaissance du site et l'information des riverains.

→ M. ROBERT se tient à la disposition de Mme MARCY pour la réalisation d'une telle visite.

Les différents points de l'ordre du jour ayant été abordés, la réunion se termine à 11h15.

La Présidente de la CSS



MARCY Valérie
Maire de La Motte en Provence

REGLEMENT INTERIEUR
de la commission de suivi de site de l'établissement STOGAZ
approuvé par les membres le 26 Novembre 2019

L'objet du règlement intérieur

En complément à l'arrêté préfectoral de constitution de la commission de suivi de site (CSS), le présent règlement a pour objet de préciser les conditions de son fonctionnement, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le bureau et le président de la commission sont chargés de la bonne application de ce règlement qui pourra être modifié selon les règles de délibération en vigueur, sur proposition du président ou du bureau ou sur demande d'au moins la moitié des membres de la commission.

Un exemplaire du présent règlement est adressé par le secrétariat de la commission à chacun des membres titulaires ou suppléants sous un délai d'un mois suivant la date de son approbation.

TITRE I- L'ORGANISATION DE LA COMMISSION

Article 1: La présidence

Le président de la commission s'appuie sur le bureau et sur le secrétariat de la commission pour que cette dernière fonctionne le mieux possible. Le président peut convoquer le bureau ou la commission en séance plénière pour une réunion d'urgence si un incident pouvant entraîner des conséquences pour la population survient.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière, sans que ce dernier ne puisse participer aux votes de la commission.

Article 2- Le bureau

Le bureau est composé du président de la commission et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

En règle générale, les décisions du bureau sont prises à l'unanimité ou, s'il y a divergence, par au moins trois membres du bureau. Les décisions du bureau font l'objet d'un relevé.

L'ordre du jour est élaboré par les membres du bureau, et ce par tous moyens, y compris électroniques, et sans nécessairement réunion préalable.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre d'une réglementation particulière est de droit.

Avec l'accord du président, les membres du bureau peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Article 3- Le secrétariat

Une fois la date et l'ordre du jour définis par le bureau, le secrétariat :

- est chargé de convoquer les membres de la commission et d'organiser les réunions ;
- d'établir un compte-rendu et de le diffuser avec, éventuellement, les documents présentés en séance.

Le compte-rendu de la réunion est transmis à chaque membre après approbation par le président.

Il est définitivement approuvé lors de la réunion suivante.

TITRE II- LE FONCTIONNEMENT GENERAL DE LA COMMISSION

Article 4- La réunion de la commission

La commission se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an, ou sur demande d'au moins trois membres du bureau, ou si la majorité des membres en fait la demande.

4.1- La convocation et les documents de séance

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis aux membres de la commission quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission. Les documents qui appellent un avis réglementaire de la commission doivent parvenir au secrétariat suffisamment à l'avance pour pouvoir être adressés aux membres de la commission en même temps que la convocation.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci qui peuvent être transmis par voie électronique.

Les supports de présentation sont transmis par les intervenants au secrétariat de la commission, autant que faire se peut, avant la réunion de la commission afin qu'ils puissent être adressés aux membres de la commission le plus tôt possible.

4.2- Le déroulement de la réunion

Tout membre de la commission peut adresser au bureau de la commission, via le secrétariat de la CSS, une ou des questions écrites qu'il souhaite pouvoir aborder au cours de la réunion.

Chaque collègue peut proposer au bureau d'intervenir, suivant la forme qui lui convient, sur un sujet qui l'intéresse, dans la mesure où celui-ci entre dans le champ de compétence de la commission rappelé à l'article 1er de l'arrêté préfectoral créant la CSS.

Le président de séance doit veiller à ce que les interventions ou présentations faites par chacun des membres ne soient pas trop déséquilibrées entre collègues et laissent le temps nécessaire aux questions et/ ou aux échanges.

4.3- Les modes de décision

En dehors des votes obligatoires ou demandés, les avis et les décisions sont adoptés à la majorité simple des membres présents ou représentés, à main levée. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les modalités de vote sont précisées à l'article 11 du présent règlement.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 5 : Les membres permanents de la commission

Les membres de la commission, y compris les personnalités qualifiées, s'engagent à faire preuve d'assiduité aux réunions de la commission et à ne se faire représenter qu'en cas de besoin.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé en informe le président.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 : Les experts invités

Seuls participent aux discussions de la commission les membres désignés dans l'arrêté préfectoral portant création de la commission, ou leurs représentants éventuels. Néanmoins, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure, ou expert, dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations de la commission. Les personnes entendues, ou experts, ne participent pas au vote.

Article 7 : L'ouverture de la commission aux autres experts, au public et/ou à la presse

Le bureau peut décider que la réunion de la commission soit ouverte au public. En revanche, l'assistance ne peut intervenir sans l'autorisation du président de la commission.

De même, si une ou plusieurs personnes accompagnent un membre de la commission, ces personnes seront considérées comme :

- experts s'il leur est demandé qu'elles participent aux débats avec l'accord du président (c'est le cas, par exemple, d'un élu qui se fait accompagner d'un technicien en charge du dossier, d'un responsable d'entreprise qui se fait accompagner du responsable de la sécurité...),
- observateurs si elles n'ont pas vocation à y participer.

L'ouverture à la presse, au titre d'observateur, est décidée dans les mêmes conditions que l'ouverture au public.

TITRE III- LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LORS D'UN VOTE

Article 8 : Le quorum

La commission peut être amenée à émettre un avis sur les documents qui lui sont présentés. Dans ce cas, le quorum est vérifié en début de séance. Il est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 9 : Le mandat

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Le mandat est obligatoirement remis au secrétariat ou au président au plus tard en début de séance.

Article 10 : Les modalités de vote

Lorsque la commission est amenée à émettre un avis et/ou à prendre des décisions sur les documents qui lui sont présentés, chaque collègue bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Afin de respecter cet équilibre, le partage des voix est assuré comme suit entre les membres de chaque collège :

Collège de 5 membres : 4 voix par membre, soit 20 voix pour le collège « Administrations »

Collège de 2 membres : 10 voix par membre, soit 20 voix pour les collèges « Exploitant », « Collectivités territoriales » et « Associations »

Les personnes qualifiées : 1 représentant disposant de 4 voix.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Article 11 : La tierce expertise

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

Le recours à l'expertise doit être explicité et dûment motivé en référence au processus d'expertise afin qu'il n'interfère pas avec les dispositions prévues à l'article L181-13 du code de l'environnement (tierces expertises demandées par l'administration sur une étude de dangers justifiant des vérifications particulières).

Les frais d'expertise sont pris en charge, en tout ou partie, par l'État, dans la limite des crédits alloués.

TITRE IV- L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION

Article 12- L'information du public sur les travaux de la commission

L'information résultant des débats contradictoires est mise à la disposition du public par tout moyen que la commission juge utile (presse locale, bulletin d'information municipal ou industriel...). Cette information (compte-rendu, présentations) est mise en ligne sur les sites Internet de la préfecture du Var et de la DREAL PACA.

Les documents mis en ligne ne comporteront pas de données portant sur les secrets de fabrication ou commerciaux ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la salubrité publiques.

TITRE V- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13- Les dispositions financières

Les frais de fonctionnement de la commission sont pris en charge par l'État, sauf accord tripartite (État, collectivités, industriels), et gérés par la DREAL PACA attributaire des crédits correspondants.

Les frais de déplacement engagés par les personnes qui participent aux travaux de la commission, en particulier les membres du collège «associations »,peuvent être pris en charge dans le cadre des dépenses de fonctionnement, dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, applicable aux « personnes qui participent aux organismes consultatifs ». À cet effet, une convention entre l'État et le demandeur (ou groupe de demandeurs) sera établie.

Bilan exercice 2018/2019 Site: Dépôt de LA MOTTE



Organisation et formations
Identification des risques d'accidents majeurs
Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Gestion des modifications-Travaux
Gestion des situations d'urgence
Gestion du retour d'expérience
Contrôle du système de gestion de la sécurité

ORGANISATION ET FORMATION

- ORGANISATION

- > Le site présente un effectif de 2 personnes.
- > M. Jean-Michel MOINARD est nommé Directeur Général de STOGAZ à partir du 01/07/2019 en remplacement de M. Jean-Louis SOMDECOSTE.
- > Mouvements en 2018/2019

Mouvement

Arrivée de M. Benjamin LEMAIRE au poste de Chef de Dépôt le 03/06/2019

- FORMATION

- > **100 %** des formations règlementaires et « objectif AZ » réalisées

IDENTIFICATION ET EVALUATION DES RISQUES D'ACCIDENTS MAJEURS

- Etude des Dangers/Analyse des risques
 - > EDD remise en 2015
 - > EDD actée en janvier 2017
- Commission de Suivi de Site
 - > Dernière CSS réalisée le 22/11/2018
- Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
 - > PPRT approuvé le 26 avril 2013
- Arrêtés Préfectoraux
 - > APC en date du 19/09/2018 pour le captage des eaux du réseau incendie

Travaux réalisés sur l'exercice 2018/19

TRAVAUX

Mise en place d'une clôture d'une hauteur de 2,5 m derrière la réserve incendie N°2

Amélioration du fonctionnement des groupes incendie thermiques

Mise en place d'une canalisation enterrée et à l'asservissement de la pompe de forage permettant le remplissage de la réserve incendie conformément à l'APC du 19/09/18

Travaux prévus sur l'exercice 2019/2020

TRAVAUX

Allongement de la rampe d'arrosage au niveau du 2^{ième} poste pour accueillir les 44T

Installation d'un Arrêt d'Urgence aux GMPI

Poursuite de la mise en place des abris aux postes camions et wagons

GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

- Exercices Sécurité mensuels
 - > **12 exercices mensuels réalisés sur les thèmes suivants:**
 - Au moins un exercice sur un thème sûreté par an.
 - Au moins un exercice sur un thème secours à la personne par an.
 - Au moins un exercice sur un thème environnement par an.
 - Un exercice sur un thème imposé par le département HSE pour l'ensemble des sites
- Pas d'exercice POI réalisé sur l'exercice 2018-2019

GESTION DES RETOURS D'EXPÉRIENCE

1 incident relevé sur l'exercice 2018-2019

Date	Equipements	Circonstances	Typologie
12/10/2018	Accident sur la route départementale bordant le site	Véhicule de tourisme circulant sur la D1555 face au dépôt ayant perdu le contrôle et ayant chuter jusqu'au point d'attente des camions. Un Gros porteur était présent, le véhicule est passé à quelques mètres derrière la remorque de celui-ci alors chargé de 19T de Propane.	Incident

Contrôle du SGS

- Audit interne
 - > Non prévu au programme d'audit
- Audit externe
 - > Réalisé par un prestataire extérieur du 30/09 au 11/10/19
 - Le rapport est en cours de rédaction
- Inspection DREAL
 - > Pas d'inspection DREAL réalisée sur l'exercice 2018-2019